



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 2855

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'application des décrets du 30 décembre 1987 relatifs à l'intégration des secrétaires de mairie dans la filière administrative. Il lui rappelle que, conformément aux termes de ces décrets, les secrétaires de mairie des premier et deuxième niveaux ont été reclassés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, tandis que les secrétaires de mairie de troisième niveau ont été reclassés dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs. Cependant, il a pu être constaté que des agents travaillant à temps partiel, ayant été intégrés dans la filière administrative seulement à partir de mars 1991, ont continué, entre la date d'entrée en vigueur des décrets précités et celle de leur intégration effective, à bénéficier du régime relevant des textes antérieurs, en particulier des dispositions figurant à l'arrêté du 8 février 1971 qui permettait d'acquiescer le grade de secrétaire de mairie de premier niveau à raison de la seule ancienneté. Cette situation présente un certain caractère d'inégalité, dans la mesure où, dans cet intervalle de temps, les personnels au grade de secrétaires de mairie de troisième niveau, travaillant à temps complet, ont accédé, au bénéfice de la règle de l'ancienneté, au deuxième niveau. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

L'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminée par l'emploi dont le fonctionnaire est titulaire. Ainsi, l'intégration s'effectue sur la base de la situation détenue par l'intéressé à la date de publication des décrets statutaires. Les fonctionnaires à temps complet intégrés poursuivent alors leur carrière dans les conditions fixées par leur statut particulier. Quant aux fonctionnaires à temps non complet qui n'ont pu être intégrés en 1987, ils poursuivent également leur carrière mais selon les règles statutaires antérieures, jusqu'à l'intervention des statuts particuliers les concernant, conformément à l'article 114 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2855

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1768

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3317